
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

POLISY

ÉLABORATION CARTE COMMUNALE

Avis de consultation PPA



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

Vu pour être annexé à la délibération
approuvant la carte communale en date du :

Troyes, le
Le Préfet

Polisy, le
Le Maire



Maison des Agriculteurs
2, Rue Léon Patoux
51664 REIMS Cedex 2
Tél : 03.26.04.77.74



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économies agricoles et forestière

Troyes, le 21 juin 2012

Affaire suivie par Agnès Barat
Téléphone 03 25 71 18 20
Télécopie 03 25 73 70 22
Mail : ddt-cdcea@aube.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la commission départementale de la consommation des espaces agricoles dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de votre commune.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission le 21 juin 2012 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental

Renaud LAHEURTE

Monsieur Claude BILLON
Maire
48, grande rue
10110 POLISY

Copies à : benedicte.collin@safer-cha.fr et
clement.lamy@safer-cha.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

Monsieur le Maire de la commune de
POLISY
MAIRIE
50, Grande Rue
10110 POLISY

Epernay, le 2 juillet 2012

Dossier suivi par Catherine MONNIER

Nos Réf. : ETLN/CM/DB 12.379

Objet : Elaboration de la carte communale de POLISY.

Monsieur le Maire,

L'INAO fait suite à votre correspondance du 6 juin 2012 relative au projet d'élaboration de la carte communale de la commune de POLISY.

Cette commune est comprise :

- dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées Champagne, Coteaux Champenois et comporte du parcellaire,
- dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Chaource.

Après examen de ce dossier, l'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur Terroir et Délimitation

Edith TOULEMONDE LE NY

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

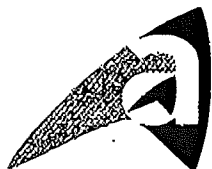
SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98

www.inao.gouv.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUBE

Monsieur Claude BILLON
Maire
Mairie
50 Grande Rue
10110 POLISY

Nos réf. : DM/CP/BC/103
Objet : Avis sur la carte communale de POLISY

Troyes, le 20 juillet 2012

Siège Social

2 bis rue Jeanne d'Arc
BP 4080

10018 TROYES CEDEX
Tél : 03 25 43 72 72

Fax : 03 25 73 94 85

Email : contact@aube.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 6 juin 2012, vous nous avez transmis pour avis et observations le projet de carte communale de POLISY.

Après étude de ce dossier, considérant :

1) que la carte communale souhaite :

- protéger et pérenniser les activités agricoles et viticoles,
- maîtriser son urbanisation en privilégiant les parcelles enclavées à l'intérieur du village (1 ha 26a) et en limitant la zone constructible à l'extérieur du village à 1ha 31a.

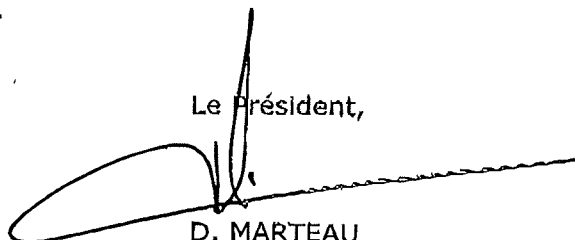
2) que le zonage constructible n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles et viticoles,

Nous formulons un avis favorable à ce projet de carte communale.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



D. MARTEAU

Troyes, le 27 JUIL 2012

DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

—
M. BERTHELON
Directeur

Monsieur le Maire
de POLISY
Mairie
48, Grande Rue
10110 POLISY

AFFAIRES JURIDIQUES ET
GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Affaire suivie par : Patrice MARTIN
Tél. : 03.25.42.21.55

OBJET : *Elaboration de la carte communale de Polisy.*

P.J. : *Courrier du 28 mars 2012 (copie).*

Monsieur le Maire,

Par courrier du 6 juin 2012, vous avez bien voulu transmettre à mes services, pour avis, le projet de Carte Communale de Polisy.

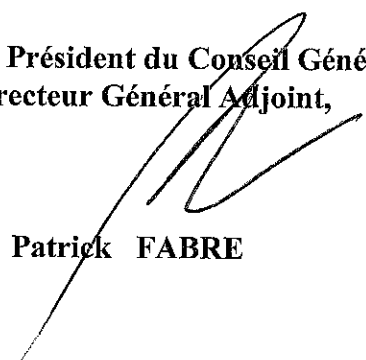
J'ai l'honneur de vous informer que ce document appelle de ma part les observations suivantes :

- Il conviendrait de ne plus faire mention du plan d'alignement de la Route Départementale n° 452 dans les documents écrits et graphiques relatifs aux servitudes d'utilité publique (rubrique EL 7). En effet, la Commission Permanente du Conseil Général, à la demande de votre commune, a donné son accord de principe sur la suppression de ce plan d'alignement par délibération du 19 mars 2012.

- L'enquête nécessaire à la suppression du plan d'alignement sera incluse dans l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale. A ce titre, je vous rappelle les termes de mon courrier du 28 mars 2012, dont vous trouverez copie en annexe, et qui décrit la procédure à mettre en œuvre.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,



Patrick FABRE

Troyes, le 28 MAR 2012

DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

—
M. BERTHELON
Directeur

AFFAIRES JURIDIQUES ET
GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Affaire suivie par : Patrice MARTIN
Tél. : 03.25.42.21.55

Monsieur le Maire
de POLISY
Mairie
48, Grande Rue
10110 POLISY

OBJET : Suppression du plan d'alignement de la route départementale n° 452 à Polisy

P.J. : Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 19 mars 2012

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 19 mars 2012, qui donne son accord de principe sur la suppression du plan d'alignement de la Route Départementale n° 452 sur le territoire de la Commune de Polisy.

La Commission Permanente autorise, en outre, votre Commune à inclure l'enquête nécessaire à la suppression du plan d'alignement dans l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale. A cette fin, il conviendra de veiller à ce que l'arrêté municipal mettant à l'enquête publique la Carte Communale précise que cette dernière portera également sur la suppression du plan d'alignement de la route départementale.

Le dossier d'enquête devra comprendre un exemplaire du plan d'alignement à supprimer, accompagné de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général.

A l'issue de l'enquête publique, la Direction des Routes et de l'Action Territoriale devra être destinataire :

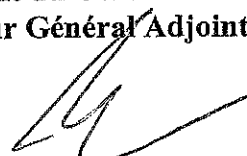
- des observations éventuelles du public ;
- des conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- de la délibération du Conseil Municipal émettant un avis sur la suppression du plan d'alignement au vu des résultats de l'enquête publique.

.../...

Ces documents seront joints à l'appui du dossier à présenter à la Commission Permanente du Conseil Général en vue d'entériner la suppression du plan d'alignement.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,**



Patrick FABRE



PRÉFET DE L'AUBE

LE PRÉFET

Troyes, le 09 AOUT 2012

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis le projet d'élaboration de la carte communale de Polisy, avant l'approbation du document par le conseil municipal.

Je vous prie de bien vouloir trouver les observations que ce dossier appelle de ma part.

I-rapport de présentation

Il convient de mettre à jour ou de compléter le rapport de présentation sur les points suivants :

Page 33 – Zones naturelles protégées et biodiversité

Le porter à connaissance de l'État de juillet 2011 fait référence, page 15, à une espèce végétale recensée sur le territoire de la commune de Polisy, qui est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de Champagne Ardenne. Je vous demande donc de bien vouloir reporter cette information dans le rapport de présentation.

De plus, il y a lieu d'écrire Polisy et non Bagneux la Fosse.

Page 37 – Le risque industriel

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a rédigé un rapport en juin 2008 concernant l'examen et la clôture d'étude des dangers du site Soufflet (dont vous trouverez ci-joint copie). Celui-ci précise, page 17, qu'une zone forfaitaire de protection est instaurée autour du bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques. Celle-ci est définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à l'implantation du bâtiment. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir insérer dans le rapport de présentation ces éléments d'informations, ainsi qu'une cartographie définissant ce périmètre.

De plus, il y a lieu, à la fin du premier paragraphe, d'écrire « ne s'est produit » à la place de « de n'est produit ».

Monsieur Claude BILLON
Maire de Polisy
50 grande rue
10110 POLISY

.../...

Page 94 – Activité agricole et viticole

La commune est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Chaource. Le rapport de présentation doit faire référence à cette AOC.

Page 100 – 2.6.1 – Les équipements publics et services à la population

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour atteindre cet objectif et permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

Page 107 – 2.7 – Les servitudes d'utilité publique

Le château de Polisy, ainsi que son ancienne basse-cour, ont fait l'objet en 2011 d'une inscription au titre des monuments historiques. Il convient de compléter la liste des monuments historiques concernant la servitude AC1 comme suit :

- château de Polisy (IMH : 28 novembre 2011)
- ancienne basse-cour du château de Polisy (IMH: 10 mars 2011)
 - . l'aile d'entrée en totalité comprenant notamment : l'auditoire, l'ancien passage d'entrée avec la pièce à l'ouest et sa cheminée, la laiterie y compris le puits, le cellier et son entrée
 - . le bâtiment du XIX^{ème} siècle avec trois portes cochères dont celle du centre est surmontée d'un édicule avec une serlienne
 - . le logis du fermier
 - . l'ancienne chapelle seigneuriale avec son décor renaissance et son enfeu

Page 117 – Objectifs d'aménagement

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

La carte communale doit tenir compte des textes en vigueur en s'appuyant sur une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune.

Ces prescriptions doivent être reportées dans le rapport de présentation (cf porter à connaissance de l'État d'octobre 2011).

.../...

II-zonage

Le groupe Soufflet est situé en zone non constructible. L'article R123-4 du code de l'urbanisme précise que : « le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Ainsi, le classement du site en zone constructible à vocation d'activités (zone Cx) me semble plus approprié. Je vous demande de bien vouloir modifier les cartes de zonage en ce sens.

III-carte des servitudes

L'inscription du château et de son ancienne basse-cour au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Par conséquent, vous trouverez ci-joint la carte des servitudes mise à jour, qui se substitue à celle contenue dans votre projet.

IV-liste des servitudes

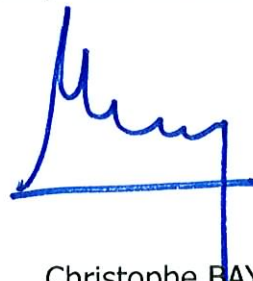
Il y a lieu de la compléter suite à l'inscription du château et de son ancienne basse-cour au titre des monuments historiques.

V -conclusion

En conséquence, j'émetts un avis favorable à votre projet d'élaboration de carte communale, sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Je vous invite à prendre contact avec le service connaissance et planification de la direction départementale des territoires pour toute difficulté que vous rencontreriez pour l'intégration de ces remarques dans le document d'urbanisme.

Veillez agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.



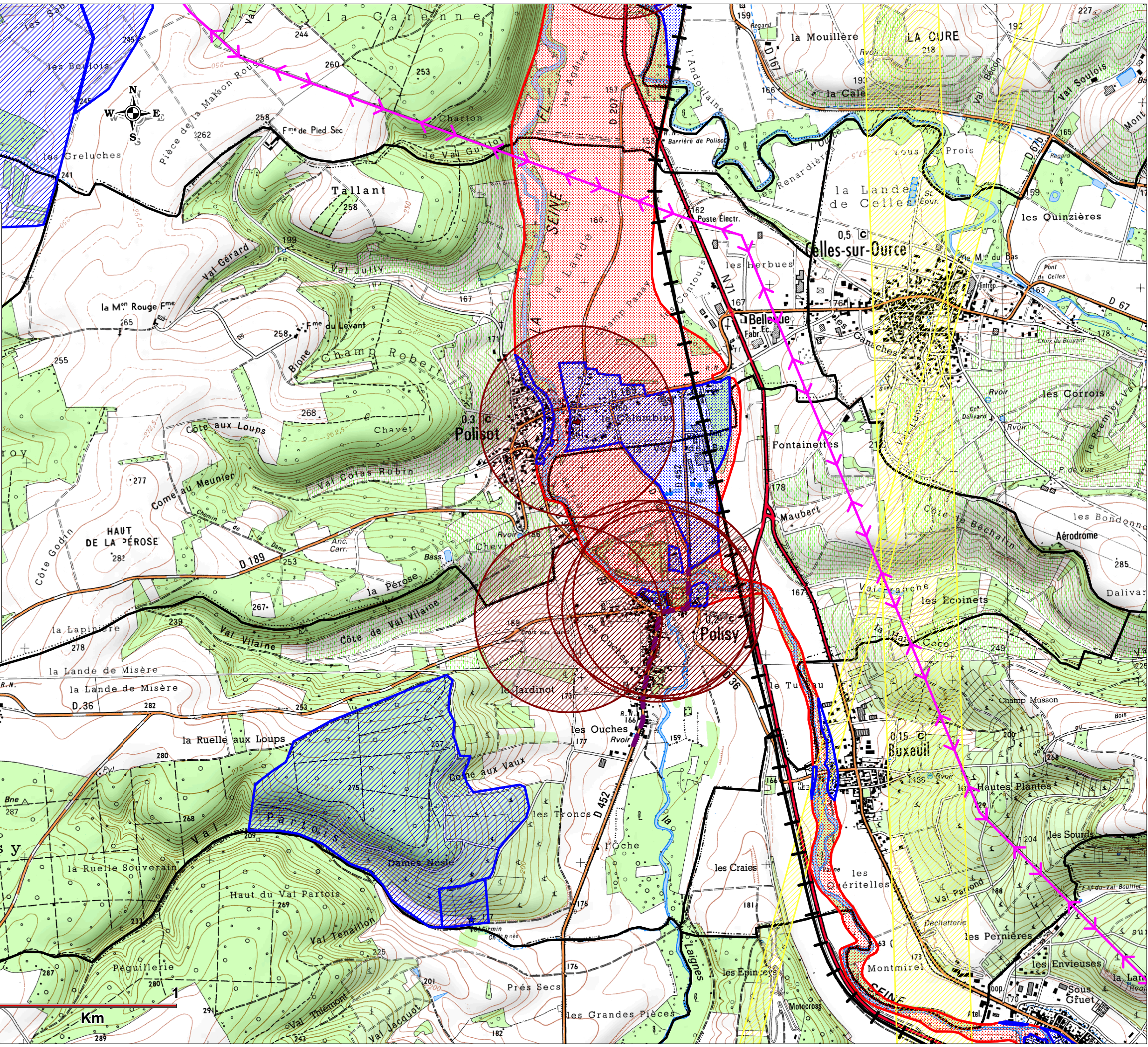
Christophe BAY



COMMUNE DE POLISY

Servitudes

- Servitude AS1**
 - ★ Captage
 - ▨ Périmètres de protection du captage d'eau potable
- Servitude T1**
 - ⊕ Servitudes liées aux voies ferrées
- Servitude I4**
 - ↖ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- Servitude PM1 (PPRI)**
 - ▨ Zones constructibles sous certaines conditions
 - ▨ Zones inconstructibles
- Servitude PT2LH**
 - ▨ Zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes
- Servitude EL7**
 - Circulation routière
 - Servitudes liées aux plans d'alignement
- Servitude AC1**
 - Monument historique inscrit ou classé
 - ▨ Périmètre de protection de monument historique inscrit ou classé
- Limites communales**
 -





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

CHAMPAGNE
ARDENNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Groupe de Supervisions Aube – Haute-Marne
24 Boulevard du 14 juillet – Boîte Postale 377
10025 TROYES CEDEX

☎ : 03.25.82.66.23 - 📠 : 03.25.73.72.03

Q:\SAUICPE\DOSSIER\SOUFFLET\Polisy\APC 2007\Rapport coderst5.doc

Affaire suivie par : Faustine MUYLEAERT

✉ faustine.muylaert@industrie.gouv.fr

Nos Réf : SAU1/E/FM/NB N° 08-354

Troyes, le 10 juin 2008

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires d'un arrêté préfectoral Complémentaire

REF. : Examen et clôture de l'étude des dangers de la Société Soufflet à Polisy

EXAMEN ET CLOTURE D'ETUDE DES DANGERS SOUFFLET à POLISY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent un complexe céréalier sur le territoire des communes de Polisy et Polisot. L'établissement dispose d'une étude des dangers relative au stockage de céréales remise en juin 2000 puis complétée en décembre 2003, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1998, aujourd'hui abrogé. La parution de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos a par ailleurs nécessité la remise d'un complément spécifique que l'exploitant a transmis en juin 2005. Il a en outre transmis une étude de dangers relative au stockage d'engrais solides en juin 2005. Pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées sur ces documents, Soufflet a remis en janvier 2006 plusieurs éléments venant les compléter.

Suite à la modification de la nomenclature et de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs intervenue le 2 mai 2002, le stockage de produits agropharmaceutiques (et produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement) de la coopérative est soumis à autorisation et classé SEVESO seuil bas pour son stockage de produits agropharmaceutiques de 400 tonnes.

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des conclusions de l'étude de dangers et de ses compléments et de proposer d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les mesures organisationnelles et techniques identifiées visant à prévenir et à réduire les risques générés par les installations.

Il constitue le rapport sur les risques évoqué par la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable



DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1. SOUFFLET

La Société SOUFFLET a pour activité de base la collecte et le négoce de grains. Dans le département de l'Aube, la coopérative exploite plusieurs silos soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. L'établissement de POLISY

a) Activités

La société Soufflet exploite, sur le territoire de la commune de POLISY, une malterie et un complexe céréalier comportant quatre silos de stockage représentant une capacité totale voisine de 113000 m³, un stockage de produits agropharmaceutiques de 400 tonnes, classant l'établissement Seveso seuil bas, deux cuves d'hydrocarbures (90 m³), un stockage d'engrais liquides de 470 m³ ainsi qu'un stockage d'engrais solides (non classé).

Les silos de ce site sont répertoriés parmi les « **silos à enjeu très important (SETI)** » au niveau national en raison de l'importance des capacités de stockage et la proximité d'une habitation sur le site.

L'établissement est bordé de terrains agricoles sur l'ensemble de sa périphérie et, outre la route départementale n°452 assez peu fréquentée, un unique tiers est présent dans la zone forfaitaire des silos définie par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (maison d'un employé de la malterie).

b) Situation administrative

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°92/A du 19 février 1992. Le stockage de produits agropharmaceutiques classe l'établissement **SEVESO seuil bas**. A ce titre, il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

Par ailleurs, cet établissement était soumis, jusqu'au 1^{er} avril 2004 date de parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et installations de stockage de céréales prescrivant notamment, dans son article 2, de disposer d'une étude de dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

Déposée en juin 2000, puis complétée en décembre 2003, l'étude présentant des lacunes a fait l'objet d'une demande de compléments. En outre, l'exploitant a fait part en juin 2005 des différents éléments permettant de répondre à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2003 relatif à la prévention des risques dans les silos. Pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées sur ces documents, SOUFFLET a remis en janvier 2006 plusieurs éléments venant la compléter.

Concernant le stockage d'engrais solides, l'exploitant a remis une étude des dangers à jour en juin 2005.

En application de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, une étude, relative aux dépôts d'agropharmaceutiques et conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005, dit « PCIG », est à déposer avant le 07 octobre 2010.

II - DESCRIPTION DU SITE

1. Activités et installations

Le site se compose des principales installations suivantes (cf. plan ci-joint) :

- La malterie, d'une capacité de 50000 tonnes par an. La malterie comporte une chaudière de 7 MW environ ;
- Les 4 silos verticaux, d'un volume total de 113444 m³ :
 - Silo orge et malt : (datant de 1952) 22 cellules pour l'orge et 12 cellules pour le malt, avec une tour de manutention commune ;

- Silo n°1 : (datant de 1962) 21 cellules de stockage de céréales, une tour de manutention de 48m de hauteur, ce silo comporte en outre un séchoir ;
- Silo n°2 : (datant de 1976) 5 cellules de stockage de céréales. Ce silo ne possède pas de tour de manutention ni de salle sur cellule ;
- Silo n°3 : (datant de 1981) 16 cellules de stockage de céréales. Ce silo ne possède pas de tour de manutention, les élévateurs sont en extérieur ;

➤ Un dépôt d'engrais liquides : capacité de 580 m³

Ces engrais sont des solutions azotées, réparties dans 6 cuves cylindriques verticales, disposées dans une cuvette de rétention en béton.

➤ Un bâtiment de stockage d'engrais solides vrac : activité non classée

Il comporte 8 cases de stockage.

➤ Un bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques : quantité stockée inférieure à 400 tonnes.

Il comporte trois compartiments sur 1550 m² (deux sont dédiés notamment au stockage des produits agropharmaceutiques). Les produits stockés sont des semences (400 tonnes), des aliments (50 tonnes) et des produits agropharmaceutiques (400 tonnes).

➤ Les bureaux techniques et administratifs

Une maison d'habitation est également présente sur le site. Elle appartient à SOUFFLET et est occupée par du personnel de l'établissement.

2. Environnement du site

Le site concerné est situé au Sud Est de Troyes, dans le département de l'Aube et plus précisément sur le territoire des communes de Polisy et de Polisot. Les installations sont implantées à environ 600 m à l'Est du bourg de Polisot et à 700 m au Nord de celui de Polisy dans la vallée alluviale de la Seine. On accède au site par la RD 452 qui rejoint la nationale 71.

A proximité du site étudié on distingue :

- au Sud et à l'Ouest : des cultures,
- à l'Est : la voie ferrée, un petit bois puis la nationale 71,
- au Nord : les terrains de l'ancienne gare, des habitations puis la route reliant Polisy à Celles-sur-Ourse.

Les voies ferrées longeant le site sont exclusivement réservées au transport de marchandises. Les quelques habitations ou sociétés implantées dans le secteur étudié sont situées en retrait des silos. Les premières habitations, près de l'ancienne gare, restent distantes de 200 m de toute capacité de stockage et de 320 m du local abritant l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Compte tenu de leur ancienneté, les silos ne sont pas soumis aux prescriptions réglementaires définissant les distances forfaitaires d'éloignement (pour les silos verticaux : 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à 50 m par rapport aux immeubles occupés ou habités par des tiers et aux voies de circulation importante). Néanmoins, on peut indiquer que dans les périmètres définis précédemment on ne retrouve pas :

- d'habitation, excepté l'habitation du site occupé par un membre du personnel de la malterie,
- d'immeuble occupé par des tiers,
- d'immeuble de grande hauteur,
- d'établissement recevant du public,
- de voie de communication, la RD452 est à plus de 25 mètres du silo 3, le trafic routier étant inférieur à 2000 véhicules par jour,
- de voies ferrées de voyageurs,
- de zones destinées à l'habitation.

3. Tableau de synthèse des activités ICPE du site

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1111 2) b 1) c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Produits très toxiques : - Liquides - Solides	Masse Masse	250 kg 1 000 kg	< 4 tonnes < 1 tonne	A
1155 2	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Produits agro.	Masse	100 tonnes	400 tonnes	A
2160 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	15 000 m ³	5 silos, soit 113444 m ³	A
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Malterie			60 000 tonnes/ an	A
2175 1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Engrais liquides	Volume	500 m ³	6 cuves, soit 580 m ³	A
2920 2 a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Installations de compression	Puissance absorbée	500 kW	Installations de compression au fréon (1376 kW)	A
2260 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	500 kW	une puissance installée de 1266 kW unité de granulation de la malterie : 171 kW	A
1432 2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Liquides inflammables	Volume équivalent	10 m ³	1 cuve de fioul 50 m ³ 1 cuve gasoil 40 m ³ = Vol éq. de 18 m ³	D
2910 A) 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde).	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	2 MW	Deux séchoirs d'une puissance thermique maximale de 11,05 MW et une chaudière de 6.96 MW	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		Volume du dépôt	200 m3	700 m3	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <u>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue</u> <u>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</u> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <u>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</u>	Engrais solides	Masse	Cat I ou II : 1 250 tonnes Cat. III : 1250 tonnes	Cat. I 0 tonnes Cat II : < 500 tonnes Cat II vrac > 28% : < 250 tonnes Cat III : < 1 250 tonnes	NC

A = Autorisation ; AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé.

Pour les produits des rubriques 1111, 1155, l'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la somme des quantités stockées est inférieure à 500 tonnes ;

Il devra par ailleurs s'assurer et pouvoir justifier que la règle du cumul suivante : $\sum(\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$ est respectée pour les rubriques 1111 et 1155.

III - SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DES ÉTUDES DES DANGERS

1. Analyse de risques

L'étude de dangers relative aux silos présente et justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et prend par ailleurs en compte les stockages de produits agropharmaceutiques. Les dangers liés au stockage d'engrais sont étudiés par ailleurs dans l'étude spécifique remise le 28 juin 2005.

La partie de l'étude de dangers relative stockage de produits agropharmaceutiques a amené l'exploitant à envisager deux types de phénomène dangereux possibles sur le site, et à décrire les moyens de prévention et de protection en place.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont les suivants :

- l'incendie du stockage de produits agropharmaceutiques,
- la fuite ou le renversement accidentel de produits agropharmaceutiques.

L'étude de dangers remise ne prend toutefois pas en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie particulière, et n'évalue pas quantitativement les effets thermiques et toxiques des scénarios possibles. Elle détermine seulement de façon qualitative, en s'appuyant sur l'accidentologie, les phénomènes dangereux possibles, et évalue qualitativement les effets de ces phénomènes.

Une analyse des risques présentés par les installations de stockage de céréales et d'engrais solides a été menée par un groupe constitué de représentants de bureau d'études dont le rôle est d'animer les réunions du groupe et de synthétiser les résultats obtenus et deux représentants du site et de la société ayant une bonne connaissance du site et des matériels employés. Elle s'appuie sur la méthode APR (analyse préliminaire des risques) qui identifie et évalue les risques et prend en compte l'accidentologie et le retour d'expérience associé sur les différentes activités du site. Une grille de criticité permet de hiérarchiser les risques identifiés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité estimée. Le caractère acceptable ou non du risque peut ainsi être établi.

En complément, l'outil des « nœuds papillons » (construction graphique de tous les événements pouvant conduire à l'apparition du danger et positionnement des mesures de sécurité) est utilisé pour les scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'analyse de risques. Les conséquences et effets majeurs sont ensuite évalués au regard des mesures de sécurité en place ou prévues.

L'analyse, menée par le groupe de travail, recense plusieurs événements critiques :

1. Silo 1 : explosion de la tour avec propagation dans une cellule de stockage du silo n°1 avec effondrement de cellule ;
2. Silo 2 : explosion dans une cellule de stockage dans le silo n°2 avec effondrement de cellule ;
3. Silo 3 : explosion dans une cellule de stockage dans le silo n°3 avec effondrement de cellule ;
4. Silo orge et malt : explosion dans une cellule de stockage (orge malt) avec effondrement de cellule,

La propagation d'une explosion (explosion secondaire) n'est pas retenue pour le silo n°2 compte tenu de sa conception (pas de tour de manutention et de salle sur cellules) et pour le silo n°3 car selon l'exploitant, les nombreuses surfaces légères de la galerie sur cellules et de la tour (bacs et bardages acier translucides) permettent de considérer que la violence d'une explosion en propagation serait analogue à celle d'une explosion primaire.

De la même manière, l'exploitant ne considère pas la propagation d'explosion pour le silo orge et malt compte tenu de l'existence de nombreuses surfaces légères en galerie sur-cellules (bacs et acier translucides).

Par ailleurs, les événements les plus critiques sur le stockage d'engrais solides sont la décomposition des ammonitrates, la décomposition NPK et la détonation ammonitrates. Ces phénomènes dangereux font l'objet d'une analyse approfondie de leurs effets.

2. Modélisation des phénomènes dangereux

Les conséquences des phénomènes dangereux identifiés sont étudiées, en fonction de leur nature : surpressions, projections et effets thermiques et toxiques. En outre, les conséquences indirectes d'un accident (propagation, effets dominos) sont abordées. La cartographie des distances d'effets calculées est consultable en annexe de ce rapport.

> Effets de surpressions

Les méthodes d'évaluation utilisées pour les calculs de modélisation sont celles préconisées par le guide sur l'état de l'art dans les silos en date d'avril 2005.

Phénomènes dangereux	Distances d'effets au sol ¹	Zone concernée	Projections
Silo 1 : explosion avec propagation dans une cellule de stockage avec effondrement de cellule	32 m à 300 mbar 36 m à 200 mbar 56 m à 140 mbar 124 m à 50 mbar 248 m à 20 mbar	Site soufflet, voie ferrée, zone boisée + CD 452, stockage minéraux, terres agricoles, + terres agricoles, 3 habitations environ au Nord	<60 m
Silo 2 : explosion dans une cellule de stockage avec effondrement de cellule	39 m à 300 mbar 45 m à 200 mbar 70 m à 140 mbar 153 m à 50 mbar 306 m à 20 mbar	Site soufflet, + CD 452, + voie ferrée, zone boisée terres agricoles, + terres agricoles, 1 habitation, RN 71, stockages minéraux	<60 m
Silo 3 : explosion dans une cellule de stockage avec effondrement de cellule	31 m à 300 mbar 36 m à 200 mbar 56 m à 140 mbar 122 m à 50 mbar 255 m à 20 mbar	Site soufflet, + CD 452, + terres cultivées, + voie ferrée, zone boisée terres agricoles, + terres agricoles, stockages minéraux	<65 m
Silo orge : explosion dans une cellule de stockage (orge malt) avec effondrement de cellule	23 m à 300 mbar 27 m à 200 mbar 41 m à 140 mbar 124 m à 50 mbar 248 m à 20 mbar	Site soufflet, + voie ferrée, zone boisée, + terres agricoles, CD 452, stockages minéraux	<60 m
Silo malt : explosion dans une cellule de stockage (orge malt) avec effondrement de cellule	25 m à 300 mbar 28 m à 200 mbar 44 m à 140 mbar 97 m à 50 mbar 194 m à 20 mbar	Site soufflet, + voie ferrée, zone boisée, + CD 452 + terres agricoles	<65 m
Ammonitrates : détonation de 120 tonnes d'engrais 2	140 m à 140 mbar 400 m à 50 mbar		/

Les conséquences des phénomènes dangereux retenus sont caractérisées en termes de surpression, de projections, et d'ensevelissement.

Il est à noter que les distances d'effets de surpression sont vraisemblablement majorantes dans la mesure où il n'est pas tenu compte de la hauteur des bâtiments, ce qui est pénalisant dans le cas d'une explosion se situant à un niveau élevé par rapport au sol.

¹ L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit les seuils suivants :

- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la zone de dangers graves pour la vie humaine
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la zone de dangers significatifs pour la vie humaine

² Pour ce phénomène, la méthode d'évaluation utilisée est la méthode TNT, conformément à la circulaire du 21 janvier 2002.

Les premiers effets létaux touchent

- la CD 452 pour le silo 1,
- des terres cultivées et la CD 452 pour le silo 2,
- des terres cultivées et la CD 452 pour le silo 3,
- la voie ferrée marchandises et une zone boisée pour le silo orge et pour le silo malt.

En ce qui concerne les silos 1 et 2, les premiers effets irréversibles touchent quelques habitations.

En cas d'explosion, des projections d'éléments massifs seraient susceptible d'atteindre les terrains Soufflet, la voie de chemin de fer marchandises, la zone boisée proche, la CD 452 et les terres cultivées proches.

Les effets d'ensevelissement (suite à effondrement de cellule) restent limités à l'intérieur du site, à la voie ferrée et la bordure de la zone boisée pour les silos 1 et 2.

> Effets toxiques

Dans le cas d'une décomposition dans une case d'ammonitrates de 200 tonnes, il est nécessaire de prendre en compte les fumées à caractère toxique. Le phénomène n'est pas à l'origine de flammes. Les effets toxiques sont évalués par l'utilisation du logiciel de dispersion EFFECTS PLUS v5.5.

La simulation d'un scénario de **décomposition d'engrais NPK** indique :

- le SEL n'est pas atteint,
- le SEI est atteint jusqu'à 140 mètres du point d'émission.

Les premières habitations se situent à 200 mètres du stockage étudié, vers le Nord. Il n'y a pas de risques de mortalité ou d'effets irréversibles à attendre pour les personnes au niveau des habitations les plus proches du site.

Dans le cas d'un **incendie d'une case d'ammonitrates de 200 tonnes**, les effets sont évalués par l'utilisation du logiciel de dispersion EFFECTS PLUS v5.5 :

Phénomènes dangereux	Distance au seuil des effets létaux*	Cibles impactées (en dehors du site)	Distance au seuil des effets irréversibles*	Cibles impactées (en dehors du site)
Incendie case ammonitrates	Non atteints		Non atteints	

* Les seuils d'effets létaux et irréversibles sont respectivement de 150 et 94 mg/m³ pour le polluant NO₂ pour une durée d'exposition de 30 min (données INERIS – Mai 2004) et de 3337 et 350 mg/m³ pour le polluant NH₃ pour une durée d'exposition de 30 min (données INERIS – août 2003)

Dans le cas d'un **incendie survenant dans le stockage de produits phytosanitaires**, les émissions de gaz et de vapeurs toxiques restent incertaines compte tenu de la diversité de ces produits. Elles seront constituées des dérivées de dégradation, de produits intermédiaires se formant au cours de l'incendie, voire par réaction entre différents produits stockés.

L'étude des dangers n'étudie pas le scénario d'incendie dans le stockage de produits agropharmaceutiques, ni en terme de flux thermiques, ni en terme d'effets toxiques.

3. Mesures de prévention et de protection identifiées

Les études de dangers ont permis d'identifier les mesures de prévention et de protection nécessaires à l'obtention d'un niveau de risques « acceptables » sur le site, en influant soit sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux soit sur leur gravité potentielle, soit sur les deux. Les principales mesures identifiées sont d'ordre général, c'est-à-dire qu'elles concernent l'ensemble du site, et spécifiques, d'une part aux silos de stockage de céréales et aux stockages d'engrais solides et, d'autre part, au stockage de produits agropharmaceutiques.

> Mesures générales

- Accès : le site est entièrement clôturé et muni de portails y compris au niveau de l'embranchement ferré, les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture.
- Consignes et procédures : des consignes et procédures sont établies pour encadrer le fonctionnement des installations du site (contrôles journaliers et hebdomadaires, chargement et déchargement des produits ...).
- Travaux, maintenance, exploitation : Tout travail par points chauds sur le site fait l'objet d'un permis de feu. Le permis de feu fait l'objet d'une consigne spécifique. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

> Mesures relatives aux silos de stockage de céréales

Mesures organisationnelles

- Travaux, maintenance, exploitation : un zonage des atmosphères explosives est réalisé sur le site. Le matériel électrique est conforme aux exigences réglementaires imposées en fonction de la zone dans laquelle il est installé. Il est interdit de fumer dans les installations. Un programme de maintenance préventive des équipements utilisés dans les silos est en place. Il fait l'objet d'une planification ; la fréquence est fixée par l'exploitant. Une procédure est établie.
- Nettoyage : le nettoyage des silos constitue la première action préventive à respecter pour assurer une maîtrise des risques efficace. Le nettoyage fait l'objet d'une consigne spécifique. Il s'effectue principalement par aspiration. Ainsi, tous les silos sont munis d'une colonne d'aspiration desservant les différents étages. L'usage du balai reste exceptionnel et fait l'objet d'une consigne particulière. Les déchets sont évacués immédiatement après nettoyage. La fréquence de nettoyage des installations est fixée par l'exploitant.
- Éléments importants pour la sécurité (EIPS) : sur la base des conclusions de l'analyse de risques et de l'examen des performances des mesures de sécurité, l'exploitant doit identifier les éléments de sécurité dont la fonction est prépondérante dans la prévention ou la protection contre un accident majeur. Les performances de ces éléments sont plus particulièrement suivies en termes de disponibilité et d'efficacité.

Mesures techniques

- Découplage : le découplage est un dispositif permettant d'éviter la propagation d'une explosion primaire dans un volume donné vers un autre volume. Au niveau de la tour commune au silo et à la malterie, les étages sont découplés les uns par rapport aux autres.

L'étude des dangers n'identifie pas la nécessité de mettre en place des dispositifs de découplage dans et entre les silos, compte tenu des mesures de prévention et de protection en place (capotage des équipements de manutention, détecteurs de dysfonctionnement stoppant le fonctionnement des installations, permis de feu, nettoyage régulier de la poussière...).

Cependant, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales impose la mise en place de parois de découplage entre la tour de manutention et les galeries sur et sous cellules, ainsi qu'entre ces volumes et les cellules. Le silo 3 qui donne le caractère sensible au site de Polisy ne présente pas de tour de manutention, l'élévateur d'ensilage se situe en extérieur.

- Surfaces soufflables : les surfaces soufflables sont des surfaces fragiles qui permettent de limiter les effets d'une explosion. Plusieurs surfaces soufflables (bardage léger, vitrage, porte légère ...) sont particulièrement identifiées par l'étude des dangers dans les différents silos, notamment au niveau du silo 1 (galerie sur cellules avec parpaings et châssis vitrés), silo 3 (éléments de la tour ainsi que la toiture de la galerie sur cellules avec bacs et bardages peu résistants), silo orge – malt (couverture cintronefs plastique sur les 2 salles sur cellules).

- Appareils de manutention : les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à éviter ou signaler tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes et de sangles, détecteurs de bourrage, bandes et sangles non propagatrices de la flamme principalement. Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont.

➤ Contrôle de la température des produits ensilés : dans le but de prévenir un phénomène d'auto-échauffement des produits stockés dans les cellules pouvant conduire à leur inflammation, des sondes thermométriques fixes sont installées dans les cellules et as de carreaux. Ces sondes sont reliées à un poste de supervision et signalent tout dépassement d'une température de consigne.

➤ Moyens de lutte contre l'incendie : tous les silos sont équipés d'une part d'extincteurs répartis aux différents niveaux des installations et, d'autre part, d'une colonne sèche dans la tour de manutention desservant les différents étages. Par ailleurs, chaque silo est muni d'un dispositif permettant l'inertage des cellules béton fermées.

> Mesures relatives au séchoir

Mesures organisationnelles

➤ Procédure de conduite du séchoir : elles incluent les réglages et le nettoyage du séchoir.

➤ Surveillance : des rondes régulières sont effectuées pour contrôler le bon fonctionnement de l'installation.

Mesures techniques

➤ Dispositifs de sécurité : Des vannes manuelles de coupures de l'alimentation en gaz sont installées en dehors des installations permettant de couper l'alimentation en gaz en cas d'extrême nécessité.

➤ Alimentation en gaz : Elle est régulée par l'intermédiaire de deux pressostats permettant de contrôler la pression en amont et en aval des électrovannes et une fermeture automatique de l'électrovanne de sécurité intervient en cas de variation anormale de la pression.

➤ Moyens de lutte incendie : Des extincteurs sont placés à proximité du séchoir.

> Mesures relatives aux stockages d'engrais solides

Mesures organisationnelles

➤ Travaux, maintenance, exploitation : le nettoyage des installations, leur contrôle et leur maintenance préventive sont réalisés régulièrement afin d'éviter tout dysfonctionnement susceptible de générer des dangers. Les opérations de maintenance font l'objet d'un registre. Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage. Aucun mélange d'engrais n'est effectué sur le site et les différents types d'engrais réceptionnés sont stockés dans des cases distinctes.

➤ Formation : le personnel est formé aux engins de manutention, limitant ainsi les risques d'accidents et de déversement d'engrais au sol. L'ensemble du personnel est sensibilisé aux démarches liées à la sécurité et à l'environnement par un cycle de formation.

➤ Consignes : plusieurs consignes de sécurité et procédures d'exploitation sont en place sur le site (mesures préventives liées aux risques de détonation et d'incendie des engrais, procédure de nettoyage des cases d'engrais, procédure de réception des engrais ...).

➤ Éléments importants pour la sécurité (EIPS) : l'exploitant a identifié les éléments de sécurité dont la fonction est prépondérante dans la prévention ou la protection contre un accident majeur. Les performances de ces éléments sont plus particulièrement suivies en termes de disponibilité et d'efficacité.

Mesures techniques

➤ Conception du bâtiment : Le stockage est construit en matériaux incombustibles : béton pour le sol et les murs des cases, acier au niveau de la charpente, fibrociment pour la couverture.

➤ Aménagement du stockage d'engrais vrac (bâtiment en bordure sud du site) : le dépôt comprend de larges ouvertures sur sa façade Est. Les engrais solides en vrac sont stockés dans 8 cases dont les parois sont en béton. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau.

➤ Appareils de manutention : Les engrais vrac arrivent par camions puis sont mis en case via une sauterelle. Le chargement des véhicules de la clientèle est réalisé au chargeur. Les engins de manutention ne sont pas stockés dans le local, même vide.

➤ Protection contre la foudre : les installations de stockage d'engrais solides ne sont pas protégées contre la foudre.

> Mesures relatives au stockage de produits agropharmaceutiques

L'étude de dangers réalisée permet à l'exploitant de définir les mesures de sécurité nécessaires sur le site pour limiter les effets d'un accident ou éviter sa survenue. Néanmoins elle ne permet pas de connaître les zones d'effets en cas d'accident, et la criticité des phénomènes dangereux possibles (probabilité et cinétique des phénomènes, et gravité de leurs effets).

Un arrêté ministériel encadre la réalisation des études de dangers selon ces principes : il s'agit de l'arrêté ministériel du 29/09/05, dit « PCIG », relatif à l'évaluation et la prise en compte de la Probabilité d'occurrence, de la Cinétique, de l'Intensité des effets et de la Gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et applicable à l'établissement Soufflet de Polisy a été modifié en septembre 2005 ; une des modifications apportées concerne la remise d'une étude de dangers pour les établissements classés SEVESO seuil bas : en application de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, Soufflet Polisy doit remettre au plus tard le 7 octobre 2010 une étude de dangers pour le stockage de produits agropharmaceutiques prenant notamment en compte la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et leur cinétique, et devant évaluer leurs effets (thermiques, toxiques...) selon les échelles fixées par l'arrêté ministériel « PCIG » du 29/09/05.

Ainsi, compte tenu que l'étude de dangers actuelle définit des mesures de sécurité permettant à l'exploitant de conclure que l'établissement ne présente pas de risque pour les tiers et pour l'environnement du site, l'inspection des installations classées propose d'encadrer aujourd'hui le fonctionnement du site par l'intégration dans l'arrêté préfectoral complémentaire des mesures de sécurité définies par l'exploitant, en considérant que l'approfondissement de l'étude des phénomènes dangereux possibles et de leurs effets sera réalisé dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers prévue au plus tard en 2010.

Mesures organisationnelles

➤ Travaux, maintenance, exploitation : il n'y a pas de reconditionnement sur le site. Les produits sont éloignés au maximum de toutes substances incompatibles. Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels, au chargement-déchargement des produits, au nettoyage des installations sont établies. Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux produits agropharmaceutiques est régulièrement assurée.

➤ Formation : le personnel est formé à la conduite des engins de manutention, limitant ainsi les risques d'accidents et de déversement de produits au sol. L'ensemble du personnel est sensibilisé aux démarches liées à la sécurité et à l'environnement par un cycle de formation.

➤ Éléments importants pour la sécurité (EIPS) : l'exploitant a identifié les éléments de sécurité dont la fonction est prépondérante dans la prévention ou la protection contre un incendie sur le stockage. Les performances de ces éléments sont plus particulièrement suivies en termes de disponibilité et d'efficacité.

Mesures techniques

➤ Aménagement du stockage de produits agropharmaceutiques : le stockage s'effectue uniquement dans les 2 cellules dédiées à cet effet dont une réservée aux produits gélifs. La zone de stockage des produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Les 3 cellules sont séparées par des parois en parpaing (coupe-feu 2h). Une porte coupe feu de degré 1 heure est présente entre les deux locaux où sont stockés des produits agropharmaceutiques.

➤ Accès : pendant les heures de fermeture, la totalité des locaux est sous la protection d'un système anti-intrusion. Un déclenchement d'alarme est reporté chez le personnel d'astreinte.

➤ Manutention des produits : les engins de manutention des produits font l'objet d'un entretien régulier. Ils sont équipés d'un extincteur. Ils sont par ailleurs remis à l'extérieur des locaux dédiés au stockage. Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

➤ Dispositifs de détection incendie : Les locaux sont équipés d'une détection incendie et d'une alarme anti intrusion centralisés sur un dispositif de report téléphonique.

➤ Désenfumage : 19 exutoires de fumées (1,40 m X 1,40 m) sont en place en toiture.

➤ Moyens d'intervention en cas de sinistre : l'établissement dispose des ressources suivantes en cas de sinistre :

- une réserve d'eau de 900 m³ est présente sur le site,
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements.

➤ Rétention : les 2 cellules de stockage possèdent une dalle étanche en périphérie de laquelle a été installé un seuil assurant le confinement des eaux d'extinction et leur évacuation vers un caniveau les dirigeant vers un bassin de confinement étanche de 1250 m³.

La mise en place de l'ensemble des mesures identifiées permet à l'exploitant de conclure que l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site présente un niveau de risque acceptable.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les paragraphes précédents présentent de façon synthétique l'étude de dangers remise par la société SOUFFLET pour le site qu'elle exploite à Polisy.

Compte tenu de la présence sur le site d'une habitation, le site doit rester classé comme à enjeux très importants.

Le complexe céréalier SOUFFLET de Polisy présente d'importantes installations sur le site : silos de stockage de céréales de grande capacité, stockage d'engrais solides (non classable), stockage de produits agropharmaceutiques classant l'établissement Seveso seuil bas, stockage d'engrais liquides.

Depuis le dépôt de l'étude des dangers par la société SOUFFLET, des évolutions réglementaires ont été apportées par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 qui a modifié celui du 29 mars 2004. En particulier, s'il y a présence de tiers, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6, soit dans les zones d'effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude des dangers, la mise en place de dispositifs de découplage est obligatoire et doit concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules et sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Pour le site de Polisy, la maison d'un gardien est présente sur le site, à moins de 50m (distance forfaitaire précitée) des capacités de stockage.

Bien que les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux résiduels soient faibles, et compte tenu des distances d'effets importantes qu'ils génèrent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des découplages au niveau des silos classant le site à enjeux très importants, ces dispositifs permettant d'éliminer le risque de propagation d'explosion aux cellules.

Il n'est dès lors pas nécessaire de faire compléter l'étude des dangers sur l'analyse des phénomènes dangereux d'explosions secondaires. En revanche, le dimensionnement des dispositifs de découplage qui devront être mis en place dans les échéances réglementaires maximales (fixées au 1^{er} août 2008) doit être réalisé par la société.

L'activité de stockage d'engrais demeure non classable, ce qui traduit la reconnaissance d'un risque faible. Des mesures techniques et organisationnelles simples visant à prévenir les accidents dans les installations de stockage d'engrais nécessitent toutefois d'être respectées et inscrites dans l'arrêté complémentaire du site.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis dans l'étude des dangers, l'inspection des installations classées estime que les mesures de prévention et de protection existantes ou proposées par l'exploitant, complétées en ce qui concerne le découplage comme indiqué précédemment paraissent proportionnées aux risques et de nature à ramener à un niveau acceptable le risque présenté par ces installations, eu égard à la sensibilité de l'environnement et à la connaissance actuelle des phénomènes d'explosion de poussières de matières organiques et de leurs conséquences.

En conséquence, elle propose de mettre un terme au processus d'examen de l'étude de dangers du site, en fixant par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions à respecter mises en évidence à l'issue de cette étude.

V - PROPOSITION D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (joint en annexe) rédigé en ce sens reprend la réglementation applicable aux silos soumis à autorisation (arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) en prenant en compte les spécificités du site et comporte également des dispositions relatives aux activités annexes.

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Les principales prescriptions proposées sont les suivantes :

(a) Mesures générales (articles 1 à 9 du projet d'arrêté complémentaire) :

Ces articles encadrent les mesures générales exposées dans ce rapport dont la gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS).

(b) Silos de stockage de céréales (articles 10 à 19 du projet d'arrêté complémentaire) :

- gestion de l'accès aux installations,
- présence de consignes et de procédures d'exploitation,
- utilisation des permis feu,
- interdiction de fumer,
- présence d'un programme de maintenance préventive des équipements,
- nettoyage régulier des installations et consignation dans un registre ; utilisation de l'aspirateur,
- étude et mise en place de surfaces soufflables dans les silos,
- étude et mise en place de dispositifs de découplage,
- présence de dispositifs de détection de dysfonctionnement sur les appareils de manutention,
- présence de sondes thermométriques fixes dans les cellules de stockage,
- présence de dispositifs permettant l'inertage des cellules béton fermées,
- présence de moyens de lutte contre l'incendie,
- contrôle du vieillissement des structures dans le but de prévenir un effondrement des cellules.

(c) Séchoirs (articles 20 du projet d'arrêté complémentaire) :

- interdiction de fumer,
- existence de procédures et consignes de sécurité,
- présence d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits,
- équipement des brûleurs d'un régulateur de température commandé par des sondes,
- présence d'extincteurs.

(d) Stockage d'engrais solides (articles 21 à 23 du projet d'arrêté complémentaire) :

- interdiction de fumer,
- absence de matériel électrique dans les cases de stockage,
- consignes d'exploitation,
- formation du personnel,
- nettoyage régulier des cases et des allées,
- vérification régulière des appareils et engins de manutention,
- présence d'extincteurs sur les engins de manutention.

(e) Stockage de produits agropharmaceutiques (articles 24 à 40 du projet d'arrêté complémentaire) :

- le sol du local est étanche,
- le local possède une rétention,
- les murs du local sont en béton ou parpaing.

(f) Stockage d'hydrocarbures (articles 41 du projet d'arrêté complémentaire) :

- les stockages disposent de rétention,
- les stockages sont éloignés de toute substance incompatible et de toute source de chaleur.

2. Observations de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant par courrier électronique du 21/05/2008. L'exploitant a répondu le 02/06/2008.

L'exploitant a fait quelques remarques :

- la puissance totale de l'unité de granulation et la dénomination de l'exploitant dont l'inspection a tenu compte,
- la possibilité de supprimer certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire relatifs au fait que l'établissement est seveso. L'exploitant a précisé que le site ne serait bientôt plus classé Seveso avec la mise en exploitation prochaine du site de Fontaine Macon. En ce qui concerne ce dernier point, le service de l'inspection maintient sa proposition puisqu'elle fait référence à la situation actuelle du site.

VI - PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES RELATIFS AUX SILOS

1. Rappel du contexte

Le présent chapitre a pour but de fournir les informations sur les aléas technologiques qui permettront aux Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour du complexe céréalier de SOUFFLET ; implanté sur le territoire de la commune de Polisy, en application du code de l'urbanisme et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » (PAC RT) et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le porter à connaissance comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet, au maire et à la DDEA,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDEA sur la base des éléments que la DRIRE a fourni au préfet.

Cadre réglementaire :

Ainsi, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document d'élaboration de la première partie du porter à connaissance « risques technologiques » (PAC RT) doit permettre, entre autre, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Enfin, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux.
- Par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

Accidentologie :

Il existe un risque d'accident majeur lié aux silos (incendie ou explosion), qui est très souvent sous estimé. En effet, la raison principale est que la nature du produit stocké (céréales à paille ou à tige, oléo-protéagineux, sucre, bois, farine, poussières...) semble moins dangereuse aux riverains et même à certains exploitants que les substances chimiques dans d'autres secteurs industriels.

Les deux phénomènes dangereux généralement à l'origine de graves accidents sont l'incendie et l'explosion. Depuis 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Par ailleurs, 6 accidents concernant des épandages de grains à la suite d'effondrement ou de rupture de cellules (hors explosion).

Depuis 1980, ce sont plus de 264 accidents de silos français qui ont été recensés dans la base ARIA du BARPI. En matière de gravité des accidents, 12 accidents mortels sont survenus dans ces installations depuis 1980, et ces accidents ont entraîné 33 morts. On peut rappeler les accidents de Blaye (explosion du silo) le 20 août 1997, qui fit 11 morts et un blessé, ainsi que celui de Metz, le 18 octobre 1982 (12 morts). Les accidents dans

les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services d'incendie dans des conditions très difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosion, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées, ou de présence de source d'inflammables multiples). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre. Ainsi, depuis 1980, 33 accidents de silos ont nécessité la mise en place de périmètres de sécurité conduisant à des évacuations de locaux ou d'habitations environnantes ou des interruptions de la circulation fluviale, ferroviaire ou routière.

2. *Connaissance des aléas technologiques*

Le porter à connaissance « risques technologiques » doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par les installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que de façon exceptionnelle les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classée) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude des dangers et de ses compléments, et notamment des mesures de sécurité identifiées, et au vu de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié, les scénarios résiduels et distances d'effets reports dans les tableaux ci après sont à considérer autour de l'établissement.

Les zones d'éloignement forfaitaires et les zones d'effets recensées par l'exploitant dans l'étude de dangers et ses compléments sont précisées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux de fréquence d'occurrence de A à D (cf échelle des probabilités) :

<i>Phénomènes dangereux</i>	<i>Distances d'effets au sol³</i>	<i>Projections</i>	<i>Distances d'effets d'ensevelissement</i>
Silo 2 : explosion dans une cellule de stockage avec effondrement de cellule	39 m à 300 mbar 45 m à 200 mbar 70 m à 140 mbar 153 m à 50 mbar 306 m à 20 mbar	<60 m	19 m

Distances forfaitaires autour des installations :

<i>Silos</i>	<i>Périmètre forfaitaire réglementaire</i>
Silo 1	67,5 m
Silo 2	66,25 m
Silo 3	76,8 m
Silo Orge Malt	88,5 m

³ L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit les seuils suivants :

- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la zone de dangers graves pour la vie humaine
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la zone de dangers significatifs pour la vie humaine

Phénomènes dangereux de fréquence d'occurrence de E (cf échelle des probabilités) :

<i>Phénomènes dangereux</i>	<i>Distances d'effets au sol⁴</i>	<i>Projections</i>	<i>Distances d'effets d'ensevelissement</i>
Silo 1 : explosion avec propagation dans une cellule de stockage avec effondrement de cellule	32 m à 300 mbar 36 m à 200 mbar 56 m à 140 mbar 124 m à 50 mbar 248 m à 20 mbar	<60 m	12 m
Silo 3 : explosion dans une cellule de stockage avec effondrement de cellule	31 m à 300 mbar 36 m à 200 mbar 56 m à 140 mbar 122 m à 50 mbar 255 m à 20 mbar	<65 m	16 m
Silo orge : explosion dans une cellule de stockage (orge malt) avec effondrement de cellule	23 m à 300 mbar 27 m à 200 mbar 41 m à 140 mbar 124 m à 50 mbar 248 m à 20 mbar	<60 m	12 m
Silo malt : explosion dans une cellule de stockage (orge malt) avec effondrement de cellule	25 m à 300 mbar 28 m à 200 mbar 44 m à 140 mbar 97 m à 50 mbar 194 m à 20 mbar	<65 m	13 m

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>il est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probables » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

⁴ L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit les seuils suivants :

- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la zone de dangers graves pour la vie humaine
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la zone de dangers significatifs pour la vie humaine

3. Principes d'urbanisation préconisés par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère chargé de l'environnement

Périmètres minimaux

Dans une question réponse nationale datée du 20 octobre 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des silos de stockage de produits organiques, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère chargé de l'Environnement indique que :

« La démarche nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements à risques est actuellement en pleine évolution au regard des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cadre, il faut retenir que les distances d'éloignement forfaitaires sont à minima au-dessous desquelles il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation. Elles correspondent à des zones d'interdiction de construire (sauf voies de communication moins de 2000 véhicules/ jour et 30 trains de voyageurs par jour).

Préconisations pour la zone de surpression de 20 mbar

Dans une question réponse nationale datée du 18 avril 2005, relative aux préconisations en matière d'urbanisation de la zone d'effets des surpressions à 20 mbar, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère chargé de l'Environnement indique que :

« Pour la zone des effets de surpression de 20 mbar, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, et indépendamment des mesures qui relèveront des plans de préventions des risques technologiques, il faut signaler qu'elle ne doit pas faire l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres. Vous pourrez également indiquer que des mesures simples telles que le filmage des vitres peuvent être mises en œuvre pour y remédier. »

4. Conclusions sur les risques industriels

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et à Messieurs les maires des communes de Polisy et Polisot l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Les propositions du présent rapport se substituent à celles éventuellement exposées dans les rapports (ou « porter à connaissance ») précédents de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, le « porter à connaissance risques technologiques » (PAC RT) ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Le PAC RT résulte en effet d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies précédemment.

VII - PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES RELATIFS AUX STOCKAGES D'AGROPHARMACEUTIQUES

1) Rappel du contexte

a) Objet du présent chapitre :

Le présent chapitre a pour but de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront aux Directions Départementales de l'Équipement d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour du stockage de produits agropharmaceutiques de la Société SOUFFLET, implanté sur le territoire des communes de POLISY et POLISOT, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

b) Cadre réglementaire :

Ainsi, conformément à la circulaire du 04 mai 2007, le présent document d'élaboration de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Compte tenu que l'étude de dangers actuelle de l'établissement, datée de juin 2000, ne permet pas de connaître précisément les zones d'effets en cas d'accident survenant sur le site, l'inspection des installations classées ne peut pas donner d'éléments précis sur les zones d'éloignement à préconiser autour du site.

Néanmoins, ces éléments pourront être déterminés lors de la mise à jour de l'étude de dangers devant intervenir au plus tard le 7 octobre 2010.

Dans l'attente, l'inspection des installations classées propose donc de suivre les préconisations du ministère chargé de l'environnement en matière de règles d'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques :

Circulaire du Directeur de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'environnement en date du 27 mars 1991 relative à l'évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutique.:

[...] « Les recherches et essais déjà menés sur les produits agropharmaceutiques ont permis une première évaluation des zones susceptibles d'être affectées en cas d'incendie, et donc des distances d'isolement qu'il importe de prévoir autour des dépôts de produits de tels types. Ainsi pour un volume stocké de l'ordre de 100 tonnes de produits à base de diuron ou de diméthoate, il apparaît souhaitable, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, de maintenir une distance de 100 mètres entre les murs de l'entrepôt et les habitations, et une distance de 200 mètres par rapport aux établissements recevant du public.

Par ailleurs, la circulaire du 26 février 2008 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques précise que :

« Si la nature des polluants reste évidemment la même, il apparaît que c'est à priori sur une distance de 100 mètres que les phénomènes les plus délicats à modéliser se produisent, notamment en terme de dispersion des polluants, aussi bien pendant l'incendie que lors de ses phases transitoires (démarrage, feu couvant, extinction). Ainsi, des dangers significatifs pour la vie humaine, au sens du 29 septembre 2005, sont à considérer en deçà de cette distance lors de l'élaboration de l'étude des dangers.

Après échanges avec la profession, [le Directeur de la prévention des pollutions et des risques délégué aux risques majeurs] demande donc, de façon similaire à [ses] instructions de 1991, de continuer à exercer une maîtrise de l'urbanisation future stricte dans un rayon de 100 mètres autour des stockages, cette zone de contrôle se concrétisera dans le porter à connaissance lorsque vous serez appelés à procéder à son élaboration. »

2) PRINCIPES D'URBANISATION préconisés

Périmètres minimaux

Une zone forfaitaire de protection contre les effets d'un accident majeur est définie pour des raisons de sécurité autour des installations de Soufflet Polisy. Elle pourra être modifiée suivant les conclusions de l'étude des dangers à remettre.

Cette zone, définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des installations de Soufflet Polisy, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.




Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis précédemment. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

VIII - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les éléments transmis par SOUFFLET et constituant l'étude des dangers et de ses compléments de l'établissement de Polisy ont permis d'identifier des mesures réalistes, proportionnées aux risques et adaptés à la structure et à l'âge des silos, de nature à ramener à un niveau acceptable le risque présenté par ces installations, eu égard à la sensibilité de l'environnement et à la connaissance actuelle que nous avons des phénomènes d'explosions de poussières de matières organiques et de leurs conséquences.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de mettre un terme au processus d'examen de l'étude des dangers du site, en fixant par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions à respecter mises en évidence à l'issue de cette étude.

Nous proposons donc aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Pour la Directrice et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,
		
Faustine MUYLAERT	Denis Maire	Marie LECUIT PROUST